

OBJETS INTERDITS

LISTE NON-EXHAUSTIVE

PROHIBITED ARTICLES

NON-EXHAUSTIVE LIST



Cagoules
Balaclava masks



Poussettes
Strollers



Pointeurs laser
Laser pointers



Hampes rigides, fagots de drapeaux
Flagpoles



Bouteilles & gourdes (toute taille, verre & plastique)
Bottles & canteens (all size, glass & plastic)



Banderoles : messages insultants, politiques, racistes, idéologiques, philosophiques et publicitaires
Banners : insulting, political, racist, ideological, philosophical, advertising messages



Articles pyrotechniques et matériels explosifs
Pyrotechnic and explosive materials



Canettes et verres (EcoCups autorisés)
Cans and glasses (EcoCups allowed)



Sacs et valises au-delà de 30x20x10cm (A4)
Backpacks and bags over 30x20x10cm (A4)



Armes
Weapons



Outils
Tools



Instruments mécaniques, électroniques ou manuels produisant du bruit tels que des mégaphones, cornes de brume, klaxons, vuvuzelas, etc sauf Groupes Officiels
Mechanical, electronical or manual instruments producing noise like megaphones, horns, klaxons, vuvuzelas, etc except Official Groups



Casques
Helmets



Chaussures de sécurité
Safety footwear



Appareils photos, caméras ou autre matériel d'enregistrement professionnel
Cameras or any other stuff for professional recording



Utilisation d'appareils volants
Flying material usage



Grands parapluies ou à bouts pointus
Great Big umbrellas or pointy ones



Tablettes et perches à selfie
Pads and selfie sticks



Sprays ou gaz inflammables
Déodorants non-inflammables > 6cm interdits
Flammables sprays or gaz
Non-flammables deodorants > 6cm forbidden



Drogues et substances illicites
Drugs and other illicit substances



Animaux
Pets

OBJETS AUTORISÉS

LISTE NON-EXHAUSTIVE

ALLOWED ARTICLES

NON-EXHAUSTIVE LIST



Ecocups
Ecocups



Petit sac inférieur à 30x20x10cm (A4)
Bags under 30x20x10cm (A4)



Appareil photo (zoom inférieur à 20 cm)
Cameras with zoom under 20 cm



Petit parapluie pliable
Small folding umbrellas



Chien guide (malvoyant, aveugles)
Guide dogs for visually impaired or blind persons



Médicaments sur présentation d'ordonnance
Medication with a prescription



Petites jumelles de théâtre
Small theater binoculars

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPAMA STADIUM

DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Allée des Lumières désigne la zone privée ouverte au Public située entre l'Avenue Simone Veil à proximité de l'arrêt de tramway du Stade et la boutique OL Store principale, incluant ses différents équipements et aménagements tels que le « fan wall ».

Enceinte du Stade désigne tous les espaces et équipements se situant à l'intérieur du Stade, notamment les tribunes, les terrains, les espaces de réception (Loges et salons), les espaces de presse/média, la boutique OL Store principale et la mezzanine, les points de vente billetterie, le musée, l'aire d'évolution centrale, les concessions merchandising, catering et stadia ainsi que la brasserie.

Évènement privatif désigne tout évènement privatif tel que notamment des séminaires, réceptions de clients ou fournisseurs, présentation de produits, réunions, opérations événementielles, tournages se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Exploitant désigne la société propriétaire des terrains qui composent le Périmètre du Stade et assurant l'exploitation du Stade : Olympique Lyonnais, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 385 071 881 et situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Chaprieu.

Grand Evènement désigne toute manifestation publique de quelque nature que ce soit, notamment sportive, récréative et/ou culturelle se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Espaces Privatifs désigne les loges 365 et les loges OL situées au sein du Stade ainsi que l'ensemble des espaces privatives et notamment les « Event Box », « President Box », « Tribunes Officielle », « Club des cents », «A-E-Lounge » ect.

Manifestation désigne tout Grand évènement et tout Evènement privatif se déroulant dans l'Enceinte du Stade.

Organisateur désigne toute entité, qui en accord avec l'Exploitant, est en droit d'organiser une Manifestation dans le Périmètre du Stade.

Parkings désigne les deux niveaux de parkings sous podium et répartis en trois blocs respectivement dénommé P2, P4 et P6 ainsi que les parkings extérieurs répartis en 4 blocs respectivement dénommés P1, P3, P5 et P7.

Parvis désigne le pourtour extérieur immédiat de l'Enceinte du Stade.

Périmètre du Stade Il comprend : Le Stade; L'Enceinte du Stade; L'Allée des Lumières; Le Parvis; Les Voies de circulation; Les Parkings; Les rampes d'accès nord-ouest et nord-est; La gare navette Sud; La All In Country Club.

Le Périmètre du Stade est adjacent à un ensemble immobilier dénommé OL VALLEE, ayant vocation à comporter notamment des hôtels, un centre médical, un centre de loisir et des bureaux.

Public désigne toute personne physique pénétrant dans le Périmètre du Stade, notamment pour assister à une Manifestation, visiter le Stade, se rendre dans un site dédié aux activités commerciales ou pour y travailler.

Règlement désigne le présent règlement.

Stade désigne le bâtiment à proprement parler situé au 10 avenue Simone Veil 69150 Décines-Chaprieu et dénommé « Groupama Stadium ».

Titre d'Accès désigne tout support physique et/ ou dématérialisé permettant au Public d'accéder à l'Enceinte du Stade. Selon la Manifestation, le Titre d'Accès peut notamment consister en un billet et/ou une accréditation, et pourra être délivré par l'Exploitant ou par l'Organisateur de la Manifestation. En dehors des Manifestations, le Titre d'Accès consistera en principe en un badge d'accès délivré par l'Exploitant.

Voies de circulation désigne la voirie entourant le Stade et desservant les Parkings ainsi que toutes les autres voies d'accès privatives et ouvertes au public et situées à l'intérieur du Périmètre du Stade.

Article 1 - Champ d'application du Règlement

Le présent Règlement est applicable au Public pénétrant dans le Périmètre du Stade, étant précisé que certaines règles ne sont applicables qu'à l'intérieur de l'Enceinte du Stade. Il est affiché aux entrées, à l'intérieur du Stade, sur le site internet (www.groupama-stadium.com), ainsi que dans les Espaces Privatifs. La détention, l'usage d'un Titre d'Accès permettant l'accès à l'Enceinte du Stade, ainsi que toute entrée gratuite au sein du Périmètre du Stade entraîne l'acceptation tacite automatique de se conformer au Règlement ainsi que, le cas échéant, aux conditions générales de vente propres à la Manifestation, l'ensemble des règlements intérieurs pouvant s'appliquer et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute modification du présent Règlement est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement reste applicable tel quel d'une saison à l'autre. Si une ou plusieurs stipulations du Règlement sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

TITRE I - ACCÈS AU PÉRIMÈTRE DU STADE

Article 2 - Accès au Périmètre

L'accès au Périmètre du Stade se fait aux horaires d'ouverture, soit de 06h00 à 01h00 (heure locale) les lundis et le dimanches, et de 06h00 à 02h00 du mardi au samedi. Il est interdit de pénétrer et/ou de circuler dans le Périmètre du Stade en dehors de ces horaires d'ouverture. Il est précisé que l'accès à certains espaces peut faire l'objet d'horaires spécifiques communiqués par l'Exploitant aux personnes intéressées comme par exemple les salariés de l'Exploitant.

Lors des Grands Evénements, l'accès à l'Enceinte du Stade est réservé et/ou payant et fait l'objet de la délivrance d'un Titre d'Accès valide vendu au tarif en vigueur, aux conditions de la Manifestation.

En dehors des Grands Evénements, l'accès à l'Enceinte du Stade nécessite la remise d'un badge d'accès temporaire anonyme. Ce badge sera remis au Public contre fourniture d'une pièce d'identité en cours de validité à l'accueil. Toute personne qui refuse de se soumettre à cette procédure se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade. La pièce d'identité sera restituée à l'issue de la visite du Stade en échange du badge temporaire. Dans ce cadre l'Exploitant traite les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, horaires de visite au Stade du Public, qui seront accessibles au

TITRE II : COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 7 - Dispositions générales

Une attitude digne, respectueuse d'autrui, conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique sportive est requise du Public. Il est particulièrement demandé au Public de ne pas nuire ou perturber par son comportement ou ses propos le bon déroulement des Manifestations ou de sa visite, de respecter les consignes de sécurité et de ne pas causer des perturbations à autrui, de blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Il est également demandé au Public de déférer aux recommandations ou injonctions qui pourront, le cas échéant, lui être adressées par le personnel du Stade et de sécurité.

Il est également rappelé au Public que l'article 222-32-2 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Cela vise également des actions de harcèlement, concertés ou non, effectuées en groupe et de manière répétée. En outre, l'article 22233 du Code Pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il en est de même pour le fait d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Toute personne présente à l'intérieur du Stade qui se rend coupable de ces types d'infractions encourt des peines d'amende et d'emprisonnement. Ces dernières peuvent être aggravées si les faits visent des personnes mineures ou d'une particulière vulnérabilité (infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse, etc.) ou s'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Les personnes ayant contrevenues aux présentes pourront se voir opposées de l'Enceinte du Stade nonobstant toute sanction judiciaire qui pourrait être prononcée par ailleurs à leur encontre, notamment l'interdiction de Stade.

Article 8 - Comportements interdits du Public

Il est notamment interdit dans le Périmètre du Stade :

- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que les arbres et sur tout ouvrage se trouvant dans le Périmètre du Stade
- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter ;
- De circuler en véhicule deux ou quatre roues motorisé ou non dans l'Enceinte du Stade, à l'exception des personnes à mobilité réduite ;
- D'accéder aux toitures du Stade ;
- D'utiliser des espaces et des équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'Enceinte du Stade et/ou de le sortir du Stade ;
- D'exercer des jeux de balles ou de ballons dans l'Enceinte du Stade ;
- De fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques) dans l'Enceinte du Stade, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès, de sortie, les escaliers ou génér les autres spectateurs en se tenant debout dans les tribunes ;
- D'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles, « fanwalls », clôtures du Stade, de monter sur les sièges, de passer d'une tribune à une autre ;
- De se camoufler le visage de manière à ne plus être reconnaissable ;
- De jeter à terre des papiers, détritus ou gommes à mâcher ;
- De jeter des projectiles (hors fumigine, pétards ou chlorate) ;

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Article 9 - Activités commerciales et publicité

Seules les personnes préalablement accréditées par écrit par l'Exploitant sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise dans l'Enceinte du Stade. Il est interdit sans autorisation écrite préalable de l'Exploitant de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande et d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit, de procéder à des quêtes, de distribuer ou de vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.

De surcroît conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code du sport, la Ligue de Football Professionnel (la « LFP ») défient l'intégralité des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise. En conséquence, il est interdit à toute personne non autorisée, de collecter, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne physique ou morale, par quelque procédé que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, ou fait en rapport avec le déroulement de la rencontre (notamment et non limitativement, score, buteurs, statistiques du match, avertissement donné à un joueur, etc.).

Article 10 - Droit de l'Exploitant (ou de l'Organisateur)

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale toute circonstance propre à la bonne organisation de la Manifestation, le Public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par l'Exploitant et/ou l'Organisateur. A ce titre, l'Exploitant et l'Organisateur se réserve le droit en cas d'affluence excessive ou de troubles :

personnel en charge de la sécurité. Ces données sont collectées sur la base de l'intérêt légitime de l'Exploitant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pénétrant dans l'Enceinte et seront automatiquement supprimées à l'issue d'un délai maximum de trois (3) mois.

L'accès aux espaces de presse/média, tribunes présidentielles, espaces réservés aux officiels ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée pouvant faire l'objet d'un contrôle.

Lors des Evénements privatifs, les espaces réceptifs (auditorium, salles de réunion, Espaces Privatifs), ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique et sont soumis aux horaires et aux règlements propres à ces espaces.

L'accès aux zones en cours d'aménagement sont strictement interdits au Public.

Toute sortie du Stade, lors des Grands Evénements sera considérée comme définitive, à moins qu'un dispositif particulier soit mis en place par l'Exploitant ou l'Organisateur et clairement spécifié au Public.

Article 3 - Opérations de contrôle

L'Exploitant et/ou l'Organisateur se réservent le droit de faire procéder à un rapprochement documentaire, au moment du contrôle à l'entrée du Stade ou dans l'Enceinte du Stade. Un document permettant au détenteur du Titre d'accès de justifier de son identité peut ainsi être exigé. Si l'identité ne correspond pas à celle transmise au moment de l'achat du Titre d'accès, la personne concernée ne peut accéder dans l'Enceinte du Stade ou en est exclu.

Dans l'hypothèse où le Titre d'accès en possession du détenteur est un titre acheté à tarif réduit dans les conditions de l'article 3.1.2 des Conditions Générales de Vente (CGV), un rapprochement documentaire peut également être opéré à l'entrée et/ou dans l'Enceinte du Stade afin de s'assurer de sa situation au regard de la présente disposition. A défaut, la personne concernée ne peut accéder dans l'Enceinte du Stade ou en est exclu.

Tout Public refusant de se soumettre aux mesures de contrôle et de sécurité susmentionnées se voit refuser l'entrée dans l'Enceinte du Stade sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement total ou partiel de son Titre d'accès.

Outre une vérification de son identité, le Public est également informé que pour entrer dans l'Enceinte du Stade, il pourra être soumis, à tout moment, à des mesures de palgation de sécurité, de l'inspection visuelle de son bagage à main, et être invité à présenter les objets dont il est porteur à la demande des agents de sécurité agréés. Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès à l'Enceinte du Stade.

L'accès à l'Enceinte du Stade sera également refusé à tout mineur de moins de seize (16) ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide. L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants des moins de cinq (5) ans dans l'Enceinte du Stade.

Article 4 - Interdiction d'accès

L'accès à l'Enceinte du Stade est interdit aux personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Persones faisant l'objet d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive (administrative ou judiciaire) en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

- Personnes ayant ou dans un périmètre proche du Périmètre du Stade, un comportement contrevenant aux lois et aux règlements en vigueur, et plus particulièrement ceux relatifs à l'organisation et à la sécurité des Manifestations organisées au sein du Stade ;

- Personnes en possession de boissons alcoolisées et/ou sous l'emprise de l'alcool et/ou en possession de produits stupéfiants et/ou sous leur effet ;

- Personnes ayant un comportement violent, raciste, injurieux ou incitant le Public à la haine ou à la violence envers l'arbitre, un joueur, une équipe ou de toute autre personne ou groupe ;

- Personnes en possession d'objet susceptible de servir de projectile et/ou porter atteinte à la sécurité du Public (notamment et à titre non limitatif: armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides, barres, parapluies rigides, boîtes métalliques, bouteilles et verres en verre ou en plastique - à l'exception des verres en plastique de type « écocup » qui sont notamment proposés à la vente dans les buvettes du Stade - , canes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées) ;

- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-23 du Code de l'action sociale et des familles) ;

- Personnes en possession de mégaphone, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le bon déroulement des Manifestations sauf autorisation expresse et préalable de l'Exploitant ;

- Personnes en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (notamment et à titre non limitatif : torches, pétards, explosifs, bombes fumigènes, et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers ;

- Personnes en possession d'insigne, badge, tract ou tout support dont l'objet est d'être vu pas des tiers à des fins politiques, idéologiques, philoso-phiques, publicitaires ou commerciales ou présentant un message à caractère insultant, vexatoire, raciste, xénophobe ou homophobe.

- Personnes se camouflant le visage de manière à ne plus être reconnaissable.

Etant précisé que cette énumération n'est nullement exhaustive.

Article 4.1 – Interdiction Commerciale de Stade (ICS)

Tout Public détenteur d'un Titre d'accès accédant au Stade s'engage à respecter les CGV et le présent Règlement intérieur du Stade, qui peut être consulté aux entrées du Stade ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les dispositions des articles L. 332-3 à L. 332-16 et L. 332-18 du Code du Sport.

Il s'engage également à respecter les consignes de sécurité prises par l'Organisateur et/ou l'Exploitant, notamment celles qui visent à assurer la sécurité des supporters adverses et à ne pas nuire par son comportement (violences, injures, comportement délictueux, ...), à l'image du club, étant

précisé que le club peut être tenu d'assurer un service d'ordre conformément à l'article L332-21 du Code du sport, qui prévoit que les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre dans les conditions définies par le Code de la sécurité intérieure.

Tout acheteur détenteur de Titre d'accès contrevenant ou ayant contrevenu à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur ou des CGV s'expose à une Interdiction Commerciale de Stade, prononcée selon une gradation des sanctions en fonction de la gravité des faits reprochés, pouvant entraîner l'expulsion immédiate du Stade et/ou le refus d'accès à l'Enceinte du Stade, sans possibilité de remboursement total ou partiel du Titre d'accès.

Conformément à l'article L332-1 du Code du sport, et dans le but de garantir la sécurité des manifestations sportives, l'Exploitant se réserve le droit :

- Pour un Public non abonnée : de refuser ou d'annuler la délivrance de Titres d'accès pour des matchs futurs ;
- Pour un Public abonnée : de suspendre ou de résilier l'abonnement, sans droit à remboursement ou indemnisation.

Article 4.2 - Interdiction Administrative de Stade (IAS)

Conformément à l'article L332-16 du Code du sport, tout Public constituant une menace grave pour l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives peut faire l'objet, par arrêté préfectoral, d'une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives.

En cas d'Interdiction Administrative prononcée respectivement par le préfet (article L332-16), l'abonnement et/ou le Titre d'Accès du titulaire concerné sera résilié immédiatement et à ses torts exclusifs, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque compensation.

Pendant toute la durée de la mesure d'interdiction, l'Exploitant se réserve le droit de refuser la vente ou la délivrance de tout Titre d'accès ou abonne-ment à la personne concernée, y compris pour la saison suivante.

Article 4.3 – Poursuites et Interdictions Judiciaire de Stade (IJS)

Sont punies des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles L.332-3 à L.332-10 du Code du sport les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique [Article L.332-3 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 7,500 euros d'amende.]

- D'accéder en état d'ivresse à l'Enceinte du Stade [Article L.332-4 du Code du Sport : 7,500 euros d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.]

- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'Enceinte du Stade en état d'ivresse [Article L.332-5 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.]

- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes [Article L.332-6 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.]

- L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit [Article L.332- 7 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-76 du Code Pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits [Article L.332-8 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.]

- Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'Enceinte du Stade comme projectile [Article L.332-9 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)

- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition de l'Enceinte du Stade est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. [Article L.332-10 du Code du Sport] Il est rappelé que les personnes s'étant rendues auteur des infractions mentionnées ci-avant, s'exposent également à des mesures d'interdiction judiciaires et administratives de stade prévues aux articles L.322-11 à L.322- 16 du Code du Sport.

En cas d'Interdiction Judiciaire de Stade, prononcée respectivement par une juridiction quelconque [article L332-11], l'abonnement et/ou le Titre d'accès du titulaire concerné sera résilié immédiatement et à ses torts exclusifs, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque compensation.

Pendant toute la durée de la mesure d'interdiction, l'Exploitant se réserve le droit de refuser la vente ou la délivrance de tout Titre d'accès ou abonne-ment à la personne concernée, y compris pour la saison suivante.

Article 5 - Objets dangereux et objets consignés

Les canettes ou bouteilles (ou objets assimilés), ainsi que les armes blanches seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables.

Les autres objets interdits par le Règlement devront être déposés en consigne contre un échange de ticket de dépôt et dans la limite de la capacité des consignes. La consigne peut être payante ; les tarifs y seront affichés.

L'Exploitant se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne. Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie du Stade.

En cas de non-récupération de l'objet, 45 minutes après la fin de l'Évènement, à la consigne dans laquelle il a été déposé, le ou les propriétaire(s) devra/ devront contacter le Service Client OL (ci-après le « SRC ») au n° suivant : 04.51.08.70.40. Passé ce délai les objets sont conservés un (1) mois au SRC, avant destruction ou don à des associations caritatives. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dudit objet.

Article 6 - Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places figurant sur le Titre d'accès et de suivre cet effet les indications données par le personnel du stade. L'Exploitation ou l'Organisateur se réserve le droit d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'Accès.

TITRE IV : VIDEOSURVEILLANCE, PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS/COPIES, WI-FI

Article 14 - Vidéosurveillance

Le Public est informé que pour sa sécurité, le Périmètre du Stade est équipée d'un système de vidéosurveillance conformément à l'autorisation préfectorale. Les vidéos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites pénales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure. Ce droit peut s'exercer par courrier auprès du service juridique de l'Exploitant à l'adresse du Stade.

Article 15 - Utilisation de l'image du public

Le Public est informé qu'il est susceptible d'être filmé à l'occasion de la retransmission télévisée des Manifestations se déroulant dans le Stade. Il consent et autorise par les présentes la captation, l'utilisation, la représentation et l'exploitation de son image (et sa voix le cas échéant), à titre gracieux par l'Exploitant (ou l'Organisateur) et ses partenaires, sur tout support, pour assurer la promotion et/ou la publicité de l'Olympique Lyonnais et de ses activités et infrastructures ainsi que la retransmission des Manifestations se déroulant dans le Stade et ce, dans le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteur s'attachant au support.

Le Public consent en particulier à l'utilisation de son image et de sa voix pour les retransmissions en direct sur des écrans géants, dans le Stade ou à l'extérieur de celui-ci, pour les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements sonores ou vidéos et les photographies.

Article 16 - Prises de vue, enregistrements et copies

La prise de photographies et l'enregistrement de son ou vidéo ne sont autorisés qu'à des fins strictement personnelles et pour une diffusion dans le cadre du cercle familial et relevant de la sphère privée, excluant tout usage commercial et toute diffusion à travers les réseaux sociaux, sauf accord préalable de l'Exploitant.

L'utilisation de drone pour la prise de vue aérienne est strictement interdite dans le Périmètre du Stade sauf autorisation préalable et écrite de l'Exploitant. En tout état de cause, l'utilisateur du drone doit se conformer à la législation et réglementation en vigueur et applicable en matière de drone.

En aucun cas, les prises de vue et les enregistrements ne doivent être copiés, distribués, publiés et diffusés ou servir à la création de produit dérivés.

Article 17 - Réseau Wifi du Stade

Le Stade dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée à destination du Public qui s'engage à se conformer aux dispositions des conditions générales d'utilisation du réseau internet Wi-Fi disponible sur la page de connexion.

Article 18 - Données personnelles

Dans le cadre de l'application du présent Règlement (et notamment des articles 2 – Accès au Périmètre, 10 – Poursuites judiciaires et interdiction de stade, 11 – Conséquences d'une interdiction de Stade, 16 – Vidéosurveillance, 18 – Prise de vue, enregistrements et copies, Article 19 – Réseau Wifi du Stade), l'Exploitant est susceptible de collecter et de traiter des données à caractère personnel du Public.

Les destinataires, la durée de conservation et la base légale des traitements sont mentionnés dans les articles susvisés et/ou dans les conditions générales associées aux services proposés. Pour plus d'informations, le Public est invité à prendre connaissance de la charte de protection des données personnelles des Clients, accessible sur le site Groupama Stadium, à l'adresse suivante : <https://www.ol.fr/fr-fr/protection-donnees-personnelles>

Le Public y trouvera notamment les modalités d'exercice de ses droits soit auprès de notre délégué à la protection des données personnelles (dpdo@ol.fr), soit directement en se rendant sur la page « Mon espace client OL » de son compte OL web.

Article 19 - Réclamations

Le Public peut consigner toute observation ou réclamation auprès du SRC : N° CRISTAL 04.51.08.70.40 (coût d'un appel local).

Fait à Décines, le 12/08/2025